

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,
PORTANT PROROGATION
de l'exposition des anciennes Especies
d'Or & d'Argent.

Du 18. Avril 1690.



A P A R I S ,
Chez ESTIENNE MICHALLET , premier Imprimeur du
Roy , rue Saint Jacques à l'Image S. Paul , près
la Fontaine Saint Severin.

M. D C. X C.

E X T R A I T D E S R E G I S T R E S
du Conseil d'Etat.

L E R O Y ayant par son Edit du mois de Decembre dernier ordonné la fabrication des nouvelles Especes d'Or & d'Argent aux Coins & Armes, titre & poids y mentionnez, & qu'à commencer du jour de la publication dudit Edit jusques au dernier du present mois d'Avril, les Louïs d'Or, demis & doubles cy-devant fabriquez és Monnoyes du Royaume en vertu de la Declaration du 31. Mars 1640. & les Pieces de soixante sols, de trente sols, & de quinze sols fabriquées en vertu de l'Edit du mois de Septembre 1641. seroient portées aux Hostels des Monnoyes où le prix en seroit payé, sçavoir des Louïs d'Or à raison de onze livres douze sols, des demis & doubles à proportion, des Ecus Blancs à raison de soixante & deux sols, & des demis & quarts à proportion, le tout suivant le prix desdites Especes portées par la Declaration du 10. dudit mois de Decembre, pour estre lesdites anciennes Especes reformées en nouvelles du poids, titre & valeur specifiez par le mesme Edit, sans estre néanmoins fondus : Et cependant, que pour empêcher la disette des Especes durant la fabrication des nouvelles & la reformation des anciennes, les Louïs d'Or, demis & doubles, & les Ecus Blancs, demy & quarts auroient cours dans le Commerce pour le prix porté par ladite Declaration du 10. Decembre jusques au dernier du present mois, & qu'après ce terme expiré, elles ne seroient payées dans les Hostels des Monnoyes, & ne seroient exposées dans le public que sur le pied qu'elles avoient cours avant ladite Declaration du 10. Decembre dernier : Sçavoir les Louïs d'Or sur le pied d'onze livres cinq sols, les demy & doubles à proportion, les Ecus Blancs sur le pied de soixante sols, les demy & quarts à proportion ; & que jusques audit jour dernier Avril les Pistolles d'Espagne & les Ecus d'or auroient cours, sçavoir les Pistolles d'Espagne de poids à raison d'onze livres douze sols, & les Ecus d'Or à raison de six livres, les doubles & demy à proportion ; & qu'après ledit terme expiré lesdites Pistolles d'Espagne & Ecus d'Or n'auroient cours dans le public, & ne seroient payez dans les Hostels des Monnoyes ; Sçavoir les Pistolles de poids, que sur le pied d'onze livres cinq sols, les doubles & demy à proportion, & les Ecus d'Or que sur le pied de cinq livres seize sols six deniers, & les demy à proportion ; & qu'à l'égard desdites Especes qui se trouvoient legeres, elles seroient portées aux Hostels des Monnoyes pour y estre converties en nouvelles Especes aux Coins & Armes du titre & poids portez par le mesme Edit, pour en estre la valeur payée ausdits Hostels des Monnoyes jusques audit jour dernier du present mois d'Avril ; sçavoir des Pistolles d'Espagne legeres à raison de 420. livres dix sols le marc, & des Ecus d'Or legers à raison de quatre cens trente-trois livres dix-sept sols sept deniers le marc, & qu'après ledit terme expiré la valeur desdites Especes legeres ne seroit payée que suivant l'Arrest du Conseil du 20. Octobre 1687. Et Sa Majesté considerant que la plupart de ses Sujets n'ont pû jusques à present satisfaire audit Edit, l'Hostel de la Monnoye de Paris ayant esté occupé pendant une partie des mois de Janvier, Février & Mars, & du present mois d'Avril à la conversion de l'Argenterie défenduë en nouvelles Especes, & les Hostels des Monnoyes & des Provinces qui estoient fermez depuis long-temps n'ayant pû estre assez tost ouverts & disposez pour le travail de la reformation des anciennes Especes dans le terme porté par ledit Edit ; de sorte que les Sujets de Sa Majesté se trouvoient exposez à une perte considerable qu'ils feroient sur lesdites Especes, si elles n'estoient receuës aux Hostels des Monnoyes que sur le pied porté par

4

ledit Edit ; Sçavoir , les Ecus à raison de soixante sols , les demy & quarts à proportion , les Louïs d'Or & les Pistolles d'Espagne à raison d'onze livres cinq sols , les doubles & demies à proportion : A quoy sa Majesté voulant pourvoir pour l'avantage de ses Sujets ; Oüy le rapport du Sieur Phelipeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Controlleur general des Finances, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a prorogé & proroge jusqu'au dernier May prochain le terme porté par son Edit du mois de Decembre dernier ; En consequence, ordonne que pendant ledit temps les Louïs d'or , les demy & doubles Louïs , les Pièces de soixante sols , de Trente sols & de Quinze sols , seront receüs aux Hôtels des Monnoyes , sçavoir les Louïs d'or à onze livres douze sols , les Demys & Doubles à proportion , les Ecus blancs à soixante & deux sols , les demys & quarts à proportion , sur lequel pied lesdites anciennes Especies auront aussi cours dans le Commerce jusques audit jour dernier May prochain. Après lequel terme expiré, Ordonne Sa Majesté qu'elles ne seront exposées dans le public , & qu'elles ne seront payées dans les Hostels des Monnoyes, que sur le pied qu'elles avoient cours avant la Declaration du 10. Decembre dernier ; sçavoir , les Louïs d'or à onze liv. cinq sols ; les Demys & Doubles à proportion , les Louïs blancs ou Ecus à soixante sols , les Demys & Quarts à proportion ; Et à l'égard des Pistolles d'Espagne & des Ecus d'or, Sa Majesté ordonne que jusques audit jour dernier May prochain ils auront pareillement cours dans le public , & seront payés dans les Hostels des Monnoyes , sçavoir les Pistolles d'Espagne de poids à raison d'onze livres douze sols , & les Ecus d'or de poids à raison de six liv. les doubles & demys à proportion ; & qu'après ledit terme expiré lesdites Pistolles d'Espagne & Ecus d'or de poids n'auront cours & ne seront payées dans les Hostels des Monnoyes ; sçavoir , les Pistolles d'Espagne de poids à raison d'onze livres cinq sols , les doubles & demys à proportion , & les Ecus d'or de poids qu'à raison de cinq livres seize sols six deniers , & les demys à proportion : Ordonne Sa Majesté que les Pistolles legeres , & les Ecus d'or legers seront portez aux Hostels des Monnoyes pour y estre convertis en Especies nouvelles , aux Coins & Armes , titre & poids portez par ledit Edit du mois de Decembre dernier , & que la valeur en sera payée jusques audit jour dernier May prochain , sçavoir des Pistolles d'Espagne legeres à raison de quatre cens vingt livres dix sols le marc , & des Ecus d'or legers à raison de quatre cens trente-trois livres dix-sept sols sept deniers le marc ; & qu'après ledit terme expiré , la valeur n'en sera payée que suivant l'Arrest du Conseil du 20. Octobre 1687. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monnoyes de tenir la main à l'execution du present Arrest. FAIT AU Conseil d'Etat du Roy, Sa Majestéy estant , tenu à Versailles le 18. Avril 1690. Signé, COLBERT,

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE :
 A nos Amez & Feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour des Monnoyes,
 SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nostre main , de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-Scel de nostre Chancellerie , cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat , Nous y estant : Commandons au premier des Huissiers de nostre Conseil ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis , de faire pour son execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos Amez & Feaux Conseillers & Secretaires foy soit ajoutée comme aux Originiaux. CAR tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le 18. Avril l'an de Grace 1690. & de nostre Regne le quarante-septieme. Signé , LOUIS : Et plus bas , Par le Roy , COLBERT. Et scellé.